



Conseil économique et social

Distr. limitée
30 avril 2008
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Septième session

New York, 21 avril -2 mai 2008

Points 4.1 et 5 de l'ordre du jour

Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

**Droits de l'homme : dialogue avec le Rapporteur
spécial sur la situation des droits de l'homme
et des libertés fondamentales des peuples autochtones
et avec les autres rapporteurs spéciaux**

Recommandations sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones remercie vivement S. E. M. Evo Morales Ayma, Président de la Bolivie, de sa présence et prend acte avec satisfaction de son intervention en tant que premier Chef d'État à s'adresser à l'Instance. Elle se félicite également du rôle de premier plan joué par le Président Morales dans la promotion et la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe).

2. L'Instance permanente salue l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le 13 septembre 2007 constitue une journée historique pour l'Organisation des Nations Unies, les peuples autochtones et les États et marque le début d'une nouvelle ère de partenariats en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ensemble des peuples autochtones et de chaque autochtone du monde. L'Instance permanente prend acte des nouvelles responsabilités que lui confère la Déclaration et s'engage à en faire un document dont elle tiendra pleinement compte dans l'ensemble de ses travaux. Elle invite ainsi la communauté internationale dans son ensemble, les États, les peuples autochtones, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les intellectuels et les universitaires et les médias à promouvoir la Déclaration et à l'appliquer dans leurs politiques et



programmes en vue de l'amélioration des conditions de vie des peuples autochtones de par le monde¹.

3. L'Instance permanente exprime sa profonde gratitude à deux de ses anciens membres, Ida Nicolaisen et Wilton Littlechild, qui, conformément au mandat qu'elle leur avait donné à sa sixième session, ont établi une étude (E/C.19/2008/2) qui porte notamment sur la façon de mettre en œuvre le nouveau mandat de l'Instance conformément à l'article 42 de la Déclaration.

4. L'instance permanente décide de tenir une réunion d'experts internationaux pour examiner plus en détail la façon dont elle devrait s'acquitter de son mandat au titre de l'article 42 de la Déclaration.

5. L'Instance permanente prend note des recommandations figurant dans l'étude de coordonner ses travaux avec ceux du Conseil des droits de l'homme par le biais du nouveau mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et de proposer la création, au sein de l'Instance permanente elle-même, d'une chambre sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

6. L'Instance permanente affirme que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constituera son cadre juridique. Elle pourra ainsi veiller à ce que la Déclaration soit intégrée dans ses propres recommandations sur les sept domaines d'activité relevant de son mandat – développement économique et social, environnement, santé, éducation, culture, droits de l'homme et mise en œuvre de la Déclaration – ainsi que dans ses travaux au titre du thème spécifique à chaque session et dans ses thèmes et priorités.

7. En outre, l'Instance permanente promouvra un dialogue constructif avec les gouvernements sur les progrès réalisés, les défis à relever et les mesures à prendre conformément à la Déclaration pour ce qui est des peuples autochtones dans chaque pays. Ce dialogue aura lieu à intervalles réguliers et fera appel à la participation des organisations autochtones ainsi que des entités des Nations Unies. Il permettra d'instaurer un cadre de coopération facilitateur aux niveaux national et international et aura pour objectif l'obtention de résultats concrets sur le terrain.

8. L'Instance permanente appelle tous les États, les peuples autochtones, le système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales à coopérer avec elle pour faire en sorte que la Déclaration soit portée à la connaissance des peuples autochtones au sein de leurs communautés grâce à une diffusion appropriée de son texte dans les langues parlées par ces peuples. À cet égard, l'Instance permanente se félicite des mesures prises par le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones en vue de la diffusion de la Déclaration.

9. L'Instance permanente souhaite rendre hommage au Groupe d'appui interorganisations pour sa contribution à ses travaux et encourage tous les organismes des Nations Unies à devenir membres du Groupe, notamment ceux dont le domaine de compétence porte tout particulièrement sur les droits et les conditions de vie des peuples autochtones, comme l'Organisation mondiale de la Santé.

¹ L'article 42 dispose que « l'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité ».

10. L'Instance permanente prie le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones d'identifier les activités des sociétés transnationales susceptibles de violer les droits énumérés dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et les invite à présenter un rapport commun à l'Instance permanente à sa huitième session, en 2009.

11. L'Instance permanente prie les institutions spécialisées du système des Nations Unies, conformément aux articles 41 et 42 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, d'examiner leurs politiques et programmes afin de se conformer aux dispositions de la Déclaration et de veiller ainsi au respect du droit à l'autodétermination des peuples autochtones et du droit à un consentement préalable, libre et éclairé.

12. L'Instance permanente, le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones devraient déterminer si les politiques et projets actuels proposés relatifs aux changements climatiques sont conformes aux normes établies par la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Ces entités, ainsi que les membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, devraient collaborer avec les États et les peuples autochtones pour s'assurer effectivement que l'application de la Déclaration constitue un élément essentiel de la conception et de la mise en œuvre des politiques et programmes ayant trait aux changements climatiques.

13. L'Instance permanente remercie les États Membres qui lui ont déjà fourni des informations au fil des ans et encourage tous les États à présenter des renseignements de fond sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

14. L'Instance permanente recommande aux organisations intergouvernementales telles que le Secrétariat du Commonwealth et le Secrétariat du Sommet ibéro-américain d'établir, en coopération avec les peuples autochtones, un groupe de travail pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Plan d'action de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.

15. L'Instance permanente se félicite de la décision rendue le 28 novembre 2007 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Peuple saramaka c. Suriname*, qui se fonde à juste titre sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'Instance permanente appelle instamment le Groupe de travail de l'Organisation des États américains qui élabore le projet de déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones à faire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones une norme minimum.

16. L'instance permanente se félicite de la décision prise par la Bolivie de faire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones un texte de loi national et de l'intégrer dans la Constitution approuvée par l'Assemblée constituante. L'Instance permanente encourage l'Équateur et le Népal à accorder l'attention qu'il convient à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones lors de l'élaboration de leur constitution.

17. L'Instance permanente, conformément à l'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (droit aux terres, territoires et ressources que les peuples autochtones possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis), prie les États, les organismes des Nations Unies, les Églises, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de pleinement respecter les droits de propriété des peuples autochtones vivant volontairement dans l'isolement ou se trouvant dans la phase de contact initial avec l'extérieur de l'Amazonie et du Chaco paraguayen et bolivien.

18. L'Instance permanente recommande au système des Nations Unies de sensibiliser les décideurs, les représentants de l'État et des organes judiciaires et les membres des institutions nationales s'occupant des droits de l'homme et des ONG à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

19. L'Instance permanente recommande aux institutions nationales s'occupant des droits de l'homme et autres organes nationaux et régionaux compétents, y compris la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de promouvoir les droits des peuples autochtones, de suivre la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de veiller à ce que les normes internationales relatives à ces droits deviennent des textes législatifs nationaux.

Dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones

20. L'Instance permanente exprime sa gratitude à Rodolfo Stavenhagen pour ses nombreuses et importantes contributions aux progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme des peuples autochtones lorsqu'il était Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones.

21. L'Instance permanente félicite James Anaya de sa nomination en tant que Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones. Elle espère collaborer étroitement avec M. Anaya pour continuer de s'attaquer aux nombreux problèmes urgents auxquels les peuples autochtones sont confrontés en matière de droits de l'homme et aller de l'avant dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

22. L'Instance permanente recommande au système des Nations Unies de continuer à renforcer les capacités des organisations autochtones et d'améliorer leurs connaissances et compétences afin de leur permettre de défendre leurs droits par le biais de cours de formation et de consultations.

23. L'Instance permanente se déclare préoccupée par les législations et réglementations qui font de la création et de la gestion de radios communautaires un crime. Elle encourage les États à reconnaître expressément les médias communautaires dans leur législation nationale et à adopter des mesures concrètes pour que soit respecté le droit des peuples et communautés autochtones à disposer de leurs propres médias.

24. L'Instance permanente recommande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organismes et organes compétents des Nations Unies de créer des groupes spécifiques s'occupant des questions autochtones afin de

contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, conformément à ses articles 41 et 42.

25. L'Instance permanente recommande aux États de faire participer des représentants des peuples autochtones aux consultations nationales servant à l'élaboration des rapports nationaux à soumettre au Conseil des droits de l'homme en vue de l'examen périodique universel.

26. L'Instance permanente recommande au Conseil des droits de l'homme de faire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones la base normative de l'examen périodique universel.

27. L'Instance permanente recommande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et autres entités et bureaux compétents des Nations Unies de fournir une formation sur le processus d'examen périodique universel aux peuples autochtones, avec leur collaboration.

28. L'Instance permanente prie le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme de mener une étude spécifique sur la situation des défenseurs des droits de l'homme des peuples autochtones et de soumettre un rapport à l'Instance à sa huitième session.
